

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE**

RÈGLEMENT NO 2012-344

Règlement modifiant les règlements de zonage, de lotissement et administratif, visant à régir l'implantation d'éolienne

Étant donné que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village a adopté les règlements de zonage no 131, lotissement no 132 et administratif no 134 le 13 novembre 1989;

Étant donné que le conseil désire préciser pour son territoire, les critères de localisation des éoliennes afin d'assurer à ses citoyens un environnement sécuritaire et acceptable tant au niveau sonore que paysagé;

Étant donné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en date du 24 septembre 2012;

Étant donné qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 5 novembre 2012;

Il est proposé par Mme Marguerite St-Pierre, appuyé par Mme Louise Leblanc et résolu d'adopter le règlement no. 2012-344 visant à régir l'implantation d'éolienne.

Le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ordonne et statue que les règlements de zonage no 131, de lotissement no 132 et administratif no 134 soient modifiés de la façon suivante :

1. L'article 1.9 est modifié par l'ajout selon un ordre alphabétique, de la définition suivante:

"Éolienne : Tout dispositif ou machine tournante destiné à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique."

2. À la suite de l'article de l'article 3.2.10, le suivant est ajouté:

"3.2.11

Localisation d'une éolienne

Toute éolienne doit respecter les dispositions suivantes pour être autorisée:

- Les éoliennes sont autorisées seulement dans les zones A2 et A3, à plus de 500 mètres, d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment utilisé à des fins résidentielles, et, des limites d'une zone de type AU, H, C, et P.
- Le nombre d'éoliennes autorisé par terrain est limité à une éolienne.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Yvon Lampron
Maire

Mme Isabelle Dumont
Directrice générale/sec.trésorière gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ, LE MAIRE N'EXERÇANT PAS SON DROIT DE VOTE

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussignée, résident à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 13^e jour de février 2013.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13^e jour de février 2013.

Isabelle Dumont,
Directrice générale / secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1